DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1988

arrêtant un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens (1988-1992) (SCIENCE)

(88/419/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission (1),

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3).

considérant que, la décision 85/197/CEE, le Conseil a adopté un premier plan de stimulation des coopérations et des échanges scientifiques et techniques (4);

considérant que l'article 130 K du traité dispose que la mise en œuvre du programme cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune de ses actions;

considérant que l'article 130 G point d) prévoit la stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté;

considérant que le programme cadre communautaire devrait jouer son rôle en contribuant au renforcement de l'infrastructure et du potentiel scientifiques et technologiques de tous les États membres de la Communauté;

considérant que la décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil, du 28 septembre 1987, relative au programme cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (5) inclut parmi les activités qu'il prévoit la stimulation, la valorisation et l'utilisation des ressources humaines;

considérant que la stimulation de la coopération et des échanges entre les laboratoires de recherche européens des universités et des établissements publics et industriels contribue à la réalisation d'une Europe des chercheurs tout en visant à réduire l'écart qui sépare au niveau scientifique et technique les différents États membres de la Communauté et en poursuivant l'objectif de qualité scientifique et technique;

considérant qu'il est nécessaire de tirer parti du potentiel scientifique existant, au niveau tant humain qu'institutionnel;

considérant qu'il importe d'améliorer l'accès aux réseaux de communication et à l'information scientifique et technique;

considérant qu'il y a lieu de maintenir des liens étroits avec les activités complémentaires entreprises par la Fondation européenne de la science et le Conseil de l'Europe;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'associer des pays tiers et des organisations internationales à certains programmes communautaires, et notamment à ceux qui contribuent à la mise en place d'une infrastructure scientifique globale de l'Europe;

considérant l'avis du Comité de la recherche scientifique et technique (Crest),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un plan-programme de stimulation des coopérations internationales et des échanges nécessaires aux chercheurs européens, ci-après dénommé «plan de stimulation», est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1988.

Article 2

Le résumé et les objectifs du plan de stimulation ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre figurent à l'annexe.

(1) JO n° C 14 du 19. 1. 1988, p. 5.
(2) JO n° C 68 du 14. 3. 1988, p. 52, et JO n° C 187 du 18. 7. 1988.
(3) JO n° C 35 du 5. 2. 1988, p. 5.
(4) JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13.
(5) JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

Article 3

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du plan de stimulation s'élève à 167 millions d'Écus, y compris les dépenses afférentes à un effectif de dix-huit agents.

Le soutien financier accordé par la Communauté pour des activités de stimulation représente 100 % du coût de ces actions de coopération et d'échanges scientifiques et techniques.

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution du plan de stimulation au moyen de bourses de recherches, d'allocations de recherches, de subventions pour des cours de haut niveau, de contrats en faveur du jumelage de laboratoires et de contrats d'opérations, y compris, le cas échéant, l'équipement et les mesures d'accompagnement. Elle est assistée par le Comité de développement européen de la science et de la technologie (Codest), institué par la décision 82/835/CEE (1), ainsi que par des consultants.

2. Les contrats établis par la Commission fixent les droits et obligations de chaque partie, notamment les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de recherches et du remboursement éventuel du financement accordé.

Article 5

1. La Commission est autorisée, conformément à l'article 130 N du traité, à négocier des accords avec des organisations internationales, avec les pays qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) et avec les pays européens qui ont conclu des accords-cadres de coopération scientifiques et techniques avec la Communauté, en vue de les associer au programme, totalement ou en partie.

2. Ces accords, qui sont fondés sur le critère des avantages mutuels, sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen.

Article 6

Au bout de trente mois, la Commission adresse au Conseil et au Parlement européen un rapport établi sur la base d'une évaluation des résultats obtenus jusque-là. Ce rapport sera assorti de suggestions concernant les modifications qui, à la lumière de ces résultats, pourront, le cas échéant, se révéler nécessaires.

Au terme de la mise en œuvre du plan, la Commission adresse aux États membres et au Parlement européen un rapport sur l'exécution et les résultats du plan.

Les rapports susmentionnés seront établis en fonction des objectifs précis énoncés à l'annexe de la présente décision et conformément à l'article 2 paragraphe 2 du programme cadre défini dans la décision 87/516/Euratom/CEE.

Article 7

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

ANNEXE

Objectifs et résumé du plan de stimulation

1. Le plan de stimulation consiste en un ensemble d'activités, choisies sur base de leur qualité scientifique et technique, qui visent la constitution d'un ensemble progressivement élargi de coopérations et d'échanges scientifiques et techniques au niveau européen. L'objectif global est d'améliorer l'efficacité de la recherche scientifique et technologique dans tous les États membres et de contribuer ainsi à réduire les disparités en matière de développement scientifique et technologique existant entre les différents États membres de la Communauté européenne. Il porte sur l'ensemble des domaines de la science et de la technologie (sciences exactes et naturelles).

   Tout en tendant à améliorer la qualité scientifique et technique globale de la recherche et développement dans tous les États membres de la Communauté, le plan de stimulation comporte les objectifs spécifiques suivants:

   — promouvoir la formation par la recherche et, grâce à la coopération, la meilleure utilisation des chercheurs de haut niveau dans la Communauté,

   — améliorer la mobilité des chercheurs des États membres de la Communauté,

   — développer et soutenir la coopération scientifique et technique intra-européenne dans le cadre de projets de haute qualité,

   — promouvoir la mise en place de réseaux intra-européens de coopérations et d'échanges afin de renforcer la compétitivité scientifique et technique de l'ensemble de la Communauté et de renforcer ainsi la cohésion économique et sociale.

2. Les objectifs indiqués ci-dessus seront atteints par des mesures de soutien en faveur des chercheurs et des équipes d'organismes de recherche et développement, destinées à assurer un développement scientifique et technique harmonieux de la Communauté. Ces mesures auront les formes suivantes:

   — *Bourses de recherche*

   Soutiens financiers accordés à des scientifiques pour qu'ils puissent acquérir une formation complémentaire en participant à un projet de recherche dans un laboratoire d'un pays communautaire autre que le leur pendant une période d'un an au moins et de deux ans au plus.

   — *Allocations de recherche*

   Elles permettront aux laboratoires concernés de couvrir les frais liés au déplacement ou au détachement d'un chercheur d'un pays de la Communauté dans un autre, soit pour l'admission d'un scientifique dans une équipe d'un pays autre que le sien, soit pour la spécialisation d'un diplômé scientifique avant son entrée dans un laboratoire de recherche, universitaire ou industriel.

   En fonction du type de scientifique concerné et du but de l'octroi de l'allocation de recherche, celle-ci pourra prendre différentes formes:

   — dotation permettant à un chercheur de faire des séjours de courte durée (de quinze jours à deux mois) dans un pays étranger à l'intérieur de la Communauté en vue d'y effectuer des expériences spécifiques auprès d'une installation scientifique ou technique spécifique non disponible dans son propre pays,

   — dotation couvrant les frais liés à la mobilité (voyages, séjours, assurances, déménagements, etc.), aux travaux de recherche et, éventuellement, à la rémunération d'un chercheur détaché ou incorporé dans une équipe de recherche d'un pays (de la Communauté) autre que le sien, pour une période d'au moins six mois et de trois ans au plus,

   — dotation couvrant les frais liés à la mobilité et aux travaux de recherche d'un scientifique employé dans l'industrie qui va suivre un stage de longue durée (de un à trois ans) dans un laboratoire du secteur public d'un pays étranger à l'intérieur de la Communauté,

   — subventions pour des cours de formation de haut niveau: soutien financier accordé à un organisme proposant un cours spécialisé de haut niveau organisé dans un État membre pour qu'il puisse accueillir des scientifiques des différents États membres de la Communauté afin de leur donner une formation complémentaire ou de leur permettre une reconversion à d'autres fonctions.

— *Jumelage de laboratoires de pays différents*

Il permettra aux chercheurs qui, dans plusieurs pays de la Communauté travaillent isolément dans un secteur de pointe, de réunir leurs efforts, sans regroupement dans un laboratoire unique, en favorisant ainsi la constitution d'un ensemble de recherche dépassant la « taille critique » nécessaire. L'octroi d'une dotation permettra aux chercheurs de se rencontrer, de réaliser des expériences communes, d'échanger des résultats, de compléter leurs équipements ou de renforcer leurs effectifs par l'engagement temporaire de scientifiques, de préférence étrangers.

— *Développement d'opérations multidisciplinaires et multinationales*

Il permettrait aux équipes de recherche associées, grâce aux ressources financières mises à disposition, d'avoir des ressources suffisantes (y compris l'équipement) et de réunir les meilleures compétences disponibles dans divers pays et dans diverses disciplines pour atteindre un objectif prédéterminé ou pour mener en commun un travail scientifique prédéterminé dans le cadre d'un « réseau » de coopération scientifique et technique.

En outre, le plan sera complété par des mesures incitatives sectorielles: bourses de recherche, allocations de recherche et subventions financées dans le cadre de chacun des programmes communautaires de recherche et de développement après accord du comité de gestion et de coordination (CGC) compétent.

3. Les mesures de stimulation des échanges et de coopération valent pour l'ensemble des domaines touchant les sciences exactes et naturelles, tels que:

— mathématiques,

— physique,

— chimie,

— sciences biologiques,

— sciences de la terre et des océans,

— instrumentation scientifique,

— sciences de l'ingénieur.

4. Dans les domaines d'intervention, les projets multinationaux concernés par les mesures d'aides communautaires seront choisis avant tout en fonction de leur qualité, de leur contenu multidisciplinaire, de leur aspect novateur et de leur intérêt en termes de décloisonnement des différentes formes de recherche et développement dans toutes les parties de la Communauté. Lorsque la qualité scientifique et technique est comparable, une attention particulière sera accordée aux projets susceptibles de réduire les disparités en matière de développement scientifique et technique entre les États membres et de contribuer ainsi à promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté européenne.

5. Le choix des actions incitatives de stimulation et des équipes concernées sera effectué par la Commission qui, avec l'assistance du comité de développement européen de la science et de la technologie (Codest), recourra à un système d'évaluation par les pairs. La Commission assurera la cohérence des actions de stimulation avec les activités communautaires programmées de recherche et développement.

6. La Commission entreprendra simultanément un ensemble de consultations, d'enquêtes, de séminaires en coopération avec les milieux scientifiques et techniques de la Communauté, afin d'analyser et d'évaluer les besoins et les opportunités scientifiques et techniques, avec pour objectif de préciser le contenu des plans de stimulation.

La Commission coopérera étroitement avec les autorités nationales afin d'assurer la complémentarité entre ces activités et les politiques nationales en matière de stimulation de la recherche.

7. Pour l'appréciation de la qualité scientifique et/ou technique des demandes d'intervention, comme pour l'analyse des besoins et opportunités scientifiques et techniques ou l'évaluation des projets financés et de l'activité elle-même, la Commission pourra recourir à des spécialistes extérieurs à ses services.